

## Arrêt

n° 238 392 du 10 juillet 2020  
dans les affaires x, x et x

**En cause : x et x**  
**agissant en qualités de représentants légaux de**  
1. x  
2. x  
3. x

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI  
Rue Berckmans 93  
1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT DE LA I<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 2 avril 2020 aux noms de x, x et x, qui déclarent être de nationalité indéterminée, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu les ordonnances du 2 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel les recours peuvent, à première vue, être rejetés selon une procédure purement écrite.

Vu les notes de plaidoirie des parties requérantes du 8 juin 2020.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. Jonction des affaires

1. La première requérante, à savoir M.A. est la sœur du deuxième requérant E.A. et de la troisième requérante A.A. Tous les trois, mineurs d'âge, sont représentés par leurs parents. Les craintes des trois parties requérantes sont identiques. Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

## II. Faits

2. Les parents des parties requérantes ont quitté la Syrie en 2016 accompagnés de la première requérante née à Damas le 2 août 2014 et de sa grand-mère paternelle Mme N.O. Ils se sont rendus en Grèce où, en janvier 2017, la qualité de réfugié leur a été octroyée. Le deuxième requérant est né en Grèce le 21 mars 2017. Un titre de voyage en tant que bénéficiaires de la protection internationale a été octroyé à toute la famille.

3. En juillet 2018, munis de ces documents, ils quittent la Grèce pour les Pays-Bas où ils introduisent une demande de protection internationale qui est refusée dans la mesure où ils disposent déjà d'un statut de protection internationale en Grèce. Le 3 septembre 2018, la troisième requérante est née aux Pays-Bas.

4. Ne voulant pas retourner en Grèce, la famille décide alors de venir en Belgique. Les parents des parties requérantes et leur grand-mère introduisent une demande de protection internationale en Belgique le 11 octobre 2018. Ces demandes sont déclarées irrecevables le 12 août 2019 en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ceux-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre état membre de l'Union européenne. Elles sont confirmées par deux arrêts du Conseil prononcés en date du 20 janvier 2020 (v. arrêts n° 231 433 pour leurs parents et n° 231 434 pour leur grand-mère).

5. Suite à cela, les parents des parties requérantes introduisent une nouvelle demande de protection internationale au nom de leurs trois enfants mineurs le 31 janvier 2020. Le 16 mars 2020, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe ») prend trois décisions déclarant irrecevables les demandes de protection internationale des parties requérantes en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, estimant, pour divers motifs qu'elle développe, que ceux-ci n'invoquent pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celles de leurs parents. Il s'agit des actes attaqués.

## III. Objet des recours

6. Dans le dispositif de leurs recours, les parties requérantes demandent au Conseil :

*« A titre principal, de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de [leur] reconnaître le statut de réfugié, ceci en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;*

- A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides pour examen subséquent ;*
- A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, en conséquence, de [leur] reconnaître le statut de protection subsidiaire, ceci en application de l'article 48/4 de la loi 15 décembre 1980 ».*

## IV. Moyen unique

### IV.1. Thèse des parties requérantes

7.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation de :

*« - des articles 48/3, 48/4, 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,*  
*-de l'article 1<sup>er</sup> A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951,*  
*-de l'article 3 de la CEDH,*  
*-de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne,*  
*-de l'article 33, § 2, a) de la Directive « procédures » (directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale),*  
*-des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*  
*-du principe de motivation adéquate des décisions administratives,*  
*-du principe de proportionnalité,*  
*-de l'erreur manifeste d'appreciation,*  
*-de l'absence de prise en considération des informations récentes sur le pays de provenance,*  
*-du principe de bonne administration,*

*-du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause,  
-de l'autorité de chose jugée attachée aux Arrêts du Conseil d'Etat,  
-des principes contenus dans l'Arrêt de la CJUE du 19 mars 2019 dans les affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/7 et C-438/17 (Grande Chambre) ».*

7.2. Dans leurs requêtes, les parties requérantes insistent sur le fait que les décisions attaquées ont été prises en date du 16 mars 2020 « soit après la prise, par le gouvernement fédéral belge, de mesures strictes de confinement, mesures qui ont, par ailleurs, été prises par de très nombreux pays européens ». Dans ce contexte de crise sanitaire mondiale liée au covid-19, elles estiment -en se référant au rapport Nansen du 9 octobre 2019 qu'elles annexent à leur requête- qu'en raison de leur vulnérabilité, leur situation sera « encore plus précaire et difficile » en Grèce « avec un accès plus qu'improbable aux soins de santé ». Elles avancent qu'elles sont susceptibles d'être exposées au covid-19 « ceci en raison de l'absence de protection adéquate, tant pour ce qui concerne l'accès aux soins de santé mais également en raison de l'absence de logement adéquat ». Elles considèrent que c'est à tort que la partie défenderesse a fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elles sont mineures, qu'elles ont une vulnérabilité accrue et au regard de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »). Elles soutiennent en se basant sur les enseignements tirés de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 19 mars 2019, qu'il y a lieu d'examiner en l'espèce si les parties requérantes risquent, en cas de retour en Grèce, de se retrouver dans une situation contrevenant aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte et d'avoir égard à l'aggravation de la situation due à la crise du covid-19. Elles invoquent également *in fine* l'arrêt du Conseil du 18 octobre 2018 n° 211220 ainsi que plusieurs arrêts prononcés par des juridictions des Etats membres de l'Union européenne dans des cas similaires.

A leurs requêtes, elles joignent une copie du rapport Nansen sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce du 9 décembre 2019.

7.3. Dans leurs notes de plaidoirie, elles s'en tiennent, pour l'essentiel, aux arguments développés dans leurs requêtes.

#### IV. 2. Appréciation

8. Le Conseil souligne d'emblée que le moyen unique de la requête manque en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la famille disposant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne à savoir la Grèce.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

9. L'article 57/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

*« § 1<sup>er</sup>. Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité ».*

Le paragraphe 5 du même article précise ceci :

*« § 5. Si le demandeur, en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger (ou des mineurs étrangers), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes.*

*Le mineur étranger dont la demande a été introduite en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef ».*

L'article 57/6, § 3, indique, par ailleurs, notamment ce qui suit :

« *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande* ».

Il découle de ces dispositions que la règle est que lorsqu'une demande de protection internationale a été introduite au nom d'un mineur étranger par l'adulte qui exerce sur lui l'autorité parentale ou la tutelle, ce mineur ne peut plus introduire ensuite une demande en son nom propre. Ce n'est que par dérogation à cette règle que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut conclure à la recevabilité de la demande ultérieure distincte du mineur. La condition pour qu'il soit ainsi dérogé à la règle posée par l'article 57/1, § 5, est que des faits propres justifient une demande distincte. Il ne suffit donc pas que des faits propres soient invoqués, encore faut-il qu'ils justifient une demande distincte. Tel ne sera, ainsi, pas le cas si ces faits propres ont déjà été pris en compte dans le cadre de la demande de l'adulte responsable du mineur en question.

10. En l'espèce, le Conseil relève, tout d'abord, que les décisions attaquées sont motivées en la forme. La motivation développée par la partie défenderesse est claire et permet aux parties requérantes de comprendre pourquoi leurs demandes ont été déclarées irrecevables. Les décisions attaquées indiquent, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que les parties requérantes « n'invoquent pas de faits propres qui justifient une demande distincte » au sens de l'article précité. En conséquence, le moyen unique est dénué de fondement en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

11. D'autre part, le Conseil constate, au vu des éléments qui lui sont soumis, que la motivation des décisions attaquées est conforme aux dossiers administratifs, est pertinente, et est suffisante pour conclure à l'irrecevabilité des demandes des parties requérantes.

En effet, il apparaît clairement de la lecture des dossiers administratifs que les parties requérantes, toutes les trois mineures d'âge, n'invoquent pas de « faits propres qui justifient une demande distincte » de celles de leurs parents au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. Elles se limitent à invoquer, à titre personnel, des éléments qui ont déjà été exposés précédemment par leurs parents lors de leurs demandes de protection internationale, demandes rejetées par le Conseil dans son arrêt du 20 janvier 2020 en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la famille bénéficiant déjà d'un statut de protection internationale en Grèce. En effet, dans le cadre de leurs demandes de protection internationale, les parties requérantes reviennent en substance sur leurs mauvaises conditions de vie en Grèce (v. notes de l'entretien personnel du 10 mars 2020, pp. 6, 7 et 8). Dès lors que ces éléments ont déjà été évoqués par leurs parents, ils ne peuvent, par hypothèse, pas être considérés comme des faits propres aux requérants justifiant une demande distincte.

Par ailleurs, en ce que la troisième requérante est née aux Pays-Bas et qu'elle ne possède aucun document grec (v. notes de l'entretien personnel du 10 mars 2020, p. 8), le Conseil avait indiqué dans son arrêt précité que rien n'autorisait à penser que « les enfants des requérants, où qu'ils soient nés, ne suivraient pas le statut de leurs parents, ni encore moins que la Grèce ne respecterait pas le droit au maintien de l'unité familiale garanti par l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ». L'autorité de la chose jugée s'attache à cet arrêt.

12. Les parties requérantes n'avancent dans leurs requêtes aucun argument convaincant de nature à mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

En particulier, en ce que les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse n'aurait pas respecté le prescrit de l'article 24 de la Charte, elles n'expliquent toutefois nullement en quoi cet élément est de nature à établir qu'elles invoquent des faits propres qui justifient une demande de protection internationale distincte de celles qui ont été introduites en leurs noms par leurs parents.

S'agissant des développements des recours relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant, les parties requérantes ne démontrent pas, avec des arguments concrets et précis, en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas tenu compte lors de l'examen des demandes de protection internationale des parties requérantes. Les décisions attaquées mentionnent explicitement que des besoins procéduraux spéciaux liés à leur minorité ont été rencontrés par la partie défenderesse à savoir que leur père a été entendu à leur place. Le Conseil rappelle encore que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas pour effet de dispenser les parties requérantes de satisfaire aux conditions prescrites par la loi du 15 décembre 1980 et ne constitue dès lors pas un élément justifiant à lui seul l'introduction d'une demande de protection internationale distincte de celle précédemment introduite, en leurs noms, par leurs parents. En toute hypothèse, dès lors que la demande de protection internationale en Belgique des parents des requérants est irrecevable et qu'ils bénéficient, tout comme les premier et deuxième requérants, d'une telle protection dans un autre pays de l'Union européenne, l'intérêt supérieur des enfants s'oppose à ce que leur demande soit traitée dans un pays où leurs parents ne sont pas autorisés à séjourner alors que l'ensemble de la famille dispose d'une protection internationale et d'un titre de séjour dans un autre pays.

13. Par rapport au développement de la pandémie en Grèce, le Conseil observe qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie, que les services de santé grecs ne pourraient y faire face ou ne pourraient ou ne voudraient prendre en charge médicalement de jeunes mineurs bénéficiaires de la protection internationale qui seraient le cas échéant contaminés par le virus.

14. En ce que la requête fait référence à l'arrêt du Conseil du 18 octobre 2018 ainsi qu'à plusieurs arrêts prononcés par des juridictions d'autres états membres de l'Union européenne, le Conseil observe que les cas d'espèce qui ont donné lieu aux arrêts cités ne sont pas comparables à la présente affaire. En effet, dans le cas d'espèce la question à trancher est toute autre dès lors qu'il y a lieu de vérifier si les parties requérantes ont invoqué « des faits propres qui justifient une demande distincte ».

15. Pour le reste, les requêtes se contentent d'insister, de manière très générale, sur les conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce qu'elles qualifient de «très pénibles» notamment concernant l'accès à l'éducation, la protection sociale, l'accès aux soins de santé, l'accès au logement, la prise en charge des familles avec enfants, éléments qui viennent renforcer le constat que les faits allégués par les parties requérantes sont similaires à ceux invoqués par leurs parents dans le cadre de leurs demandes et qu'ils ne constituent dès lors pas « des faits propres justifiant une demande distincte ». De même, le rapport Nansen joint aux requêtes concernant les conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce n'a pas de pertinence en l'espèce, n'ayant pas trait à des faits propres aux parties requérantes.

16. Les notes de plaidoirie n'apportent aucun élément supplémentaire qui permettrait d'infliger les considérations qui précèdent.

17. En conclusion, les parties requérantes n'avancent aucun argument qui pourrait justifier que leurs demandes fassent l'objet d'un examen distinct de celui auquel il a déjà été procédé dans le cadre de l'examen des demandes de protection internationale de leurs parents. Il ressort au contraire de leur argumentation qu'ils invitent, en réalité, le Conseil à procéder à un nouvel examen des faits invoqués par leurs parents à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

18. Le moyen unique est pour partie irrecevable et pour le surplus non fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART